



## **CHARTRE D'ENGAGEMENT**

### **DANS LE RESEAU DES CISS.**

I. L'initiative d'un CISS en région peut être concrétisée sur la base d'un regroupement de fait ou sous la forme d'une association loi 1901. Il est composé des associations membres du CISS, des échelons locaux d'associations nationales non membres du CISS et d'associations régionales non membres d'associations nationales. Pour ces deux dernières catégories, les associations doivent être représentatives des usagers du système de santé et reconnues pour leur action dans le champ de la santé ou être agréées.

II. Un CISS en région a notamment comme objectif l'information et la formation des usagers du système de santé, la mise en commun et la circulation de l'information entre les associations, l'aide à la représentation des usagers, notamment par la formation, la préparation d'analyses, de positions et d'actions communes concernant le système de santé dans la région, l'élaboration d'une politique de communication vis-à-vis des partenaires régionaux du champ de la santé et des médias régionaux.

III. Quelle que soit la forme retenue, le CISS initié en région doit être composé des différents champs associatifs présents dans le CISS (patients, familles, consommateurs) sans aucune exclusive. Pour assurer réellement cette pluralité de la représentation, le CA ou l'instance décisionnaire en cas de regroupement informel devra être composé de l'ensemble des champs associatifs du CISS sans exclusive.

IV. Il doit avoir un fonctionnement transparent et démocratique basé sur une charte de fonctionnement ou un règlement intérieur. La représentation des associations membres du CISS en région à son conseil d'administration et à son assemblée générale se fait sur la base d'une voix par association régionale ou par regroupement régional d'association appartenant au même réseau. Il pourra être accordé une représentation spécifique des départements pour tenir compte des aspirations ou des identités locales.

Le CISS en région n'a pas vocation à désigner les représentants des usagers sauf si les textes réglementaires le prévoient. Pour la désignation des représentants des usagers dans les instances, le CISS régional doit faire le suivi des postes à pourvoir, diffuser l'information à l'ensemble des associations membres, faire des consultations en interne et faire des propositions. S'il n'existe pas de consensus pour certaines nominations, chaque association garde sa liberté individuelle de candidature.

V. Pour assurer la pleine et entière représentation des usagers dans les instances et le bon fonctionnement du CISS initié en région, le CISS s'engage à mettre à disposition toutes les informations nécessaires sous forme papier ou/et sous forme électronique. Le CISS s'engage également à consulter le CISS régional sur toutes les questions touchant le niveau régional.

VI. Le CISS en région s'engage à faire remonter toutes les informations nécessaires à l'activité du CISS, notamment celle liée à la représentation des usagers et au respect des droits des usagers.

VII. Les associations membres du CISS en région s'engagent à ce que dans leurs activités et dans leur prise de parole, la crédibilité et l'honneur du CISS ne puissent pas être mis en cause.